ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes
---
N° 155-2022

Papeete, le 27 DEC. 2022

Document mis en distribution
Le 27 DEC. 2022

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Madame la représentante Sylvana PUHETINI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 996/DIRAJ du 5 décembre 2022, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

I. Contexte

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 s'inscrit dans l'action menée par le Président de la République depuis le début de son quinquennat, au service d'une sécurité protectrice, efficace, adaptée aux réalités du terrain et respectueuse de chacun.

Comme son intitulé l'indique, cette loi s'articule autour de deux volets, à savoir la responsabilité pénale et la sécurité intérieure.

S'agissant de la responsabilité pénale

En réaction à la décision rendue en avril 2021 par la Cour de cassation dans l'affaire « Sarah Halimi »[1], ont été adoptées des dispositions limitant l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire aux substances psychoactives. Pour rappel, jusque-là, le code pénal prévoyait que n'était « *pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* » sans distinguer l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition du discernement[2].

---

[1] *Cass crim., 14 avril 2021, n° 20-80.135. Dans cet arrêt, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré qu'une personne qui commet un acte sous l'emprise d'une bouffée délirante abolissant son discernement au moment des faits ne peut être jugée pénalement, quand bien même ce trouble psychique aurait été causé par une consommation régulière de produits stupéfiants.*
[2] *Article 122-1 du code pénal.*

S'agissant de la sécurité intérieure

La loi du 24 janvier 2022 prévoit :
- le renforcement de la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et la création de la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- la mise en place d'un nouveau cadre juridique relatif aux dispositifs de captation d'images ;
- le renforcement du contrôle des armes et des explosifs ;
- et l'amélioration et la simplification de la procédure pénale.

Il convient de préciser que le VII de l'article 34 de cette loi habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance, afin d'adapter et d'étendre les dispositions de la loi du 24 janvier 2022 dans les collectivités ultramarines, qu'elles soient régies par l'article 73 ou par l'article 74 de la Constitution.

Sur ce fondement, le présent projet d'ordonnance étend en outre-mer et notamment en Polynésie française, certaines dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, modifiant le code de la route, le code de l'éducation et le code civil.

II. Présentation du projet d'ordonnance

Le présent projet d'ordonnance est composé de 4 articles, dont un article d'exécution.

L'article 1er étend, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du I et les 2°, 3° 5° et 6° du III de l'article L. 233-1, le I et les 2°, 4° et 5° du II de l'article L. 233-1-1 du code de la route et les dispositions de l'article L. 325-1-2 du même code, en Nouvelle-Calédonie, telles que modifiées par l'article 11 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure dans le sens d'un renforcement des mesures administratives conservatoires ainsi que du régime des peines applicables au délit de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, émanant d'un agent en bord de route.

Par ailleurs, il est procédé à une mise à jour des compteurs pour ces deux articles, qui figurent aux articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2 du même code.

De même, les dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route, étant applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur version résultant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, elles requièrent la mise à jour du compteur figurant à l'article L. 344-1-1 du même code.

Ce même article rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les dispositions de l'article L. 236-3 du code de la route et, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'article L. 325-7 du code de la route telles qu'issues de l'article 32 de la loi du 24 janvier 2022, par la mise à jour des compteurs figurant aux articles L. 243-3, L. 244-3, L. 245-3, L. 343-1 et L. 344-1. Cette mise à jour rend applicable l'aggravation des sanctions pénales et le nouveau cadre de confiscation et de destruction des véhicules ayant servi à commettre les infractions afin d'accélérer leur destruction.

L'article 2 étend à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie l'application des dispositions des articles L. 611-9 et L. 611-11 du code de l'éducation, relatives aux dispositions communes sur l'organisation générale des enseignements supérieurs, telles que modifiées par l'article 12 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. La modification apportée par la loi à l'article L. 611-9 précité avait pour objet d'ajouter l'engagement des étudiants dans la réserve opérationnelle de la police nationale à la liste des activités et engagements validés au titre de leur formation. Celle de l'article L. 611-11 visait à ajouter ce même engagement à la liste de ceux donnant lieu à des aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études et leur octroyant des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières. Les dispositions des articles L. 611-9 et L. 611-11 du code de l'éducation sont rendues applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie par l'actualisation des compteurs Lifou posés respectivement aux articles L. 685-1, L. 686-1 et L. 687-1 du code de l'éducation.

L'article 3 prévoit l'extension, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, des dispositions modifiées du code civil qui sont relatives au sort des armes détenues par les personnes faisant l'objet d'une interdiction de détention ou de port d'arme dans le cadre d'une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales. Le dispositif rénové prévu par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, qui représente une simplification administrative en même temps qu'un progrès en matière de lutte contre les violences intrafamiliales, prévoit que les armes concernées ne devront plus faire l'objet d'une saisie judiciaire mais être conservées par les forces de l'ordre pendant la durée de l'interdiction.

L'article ne traite pas des autres dispositions de la loi relatives aux armes et aux explosifs, qui soit sont déjà applicables de plein droit dans l'ensemble des collectivités, soit ont vu leurs dispositions étendues par la loi elle-même.

III. Incidences sur la Polynésie française

L'article 1er étend les modifications de certains articles du code de la route métropolitain afin de durcir les peines et les mesures conservatoires applicables au délit de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.

Ainsi, lorsqu'un conducteur refuse d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire chargé de constater les infractions, ce dernier encourt, en complément des peines d'amende et de prison, les peines complémentaires suivantes :

1. Peine de travail d'intérêt général ;
2. La peine de jours-amende ;
3. La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction – (nouvelle mesure ajoutée par la loi du 24 janvier 2022) ;
4. La confiscation d'un ou plusieurs des véhicules appartenant au condamné.

Lorsque les faits précités ont été commis dans des circonstances exposant directement le fonctionnaire chargé de constater les infractions à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, les peines d'amende et de prison sont durcies. Une nouvelle peine complémentaire est ajoutée, visant l'obligation de confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction.

Toutefois, il faut souligner que toutes les îles de la Polynésie française ne disposent pas de la présence physique d'officiers de police judiciaire (OPJ). Ces derniers peuvent, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, faire procéder à la confiscation d'un véhicule. Pour tenir compte de l'absence d'OPJ dans certaines îles de la Polynésie française, il conviendrait d'autoriser les agents de police judiciaire adjoints (APJA) à faire procéder à la confiscation de véhicules en cas de refus d'obtempérer.

Dès lors qu'un conducteur adopte une conduite compromettant la sécurité des usagers de la route ou la tranquillité publique, les peines d'amende et de prison sont renforcées :

1. Lorsque ces infractions sont commises en réunion ;
2. Lorsque le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique égal ou supérieur aux limites autorisées ;
3. Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues destinées à établir s'il conduisait en ayant fait l'usage de stupéfiants ;
4. Lorsque le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire, ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

Les peines prévues pour ces infractions sont d'autant plus renforcées en cas de cumul d'au moins deux des circonstances listées en 2, 3 et 4.

Lorsqu'un véhicule mis en fourrière a servi à commettre l'une de ces infractions, le délai à respecter avant sa destruction est réduit à 7 jours à compter de la mise en demeure du propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, contre un délai général de 45 jours.

La nouvelle rédaction de l'article L. 236-3 du code de la route national vient ajouter le principe contradictoire pour le propriétaire du véhicule, et définit la notion de bonne foi.

Néanmoins, les dispositions relatives à la confiscation du véhicule ne pourront pas être mises en œuvre en l'état, en raison de l'absence de fourrière en Polynésie française. À ce sujet, par arrêté n° 1810 CM du 10 octobre 2017, le gouvernement polynésien avait formulé le vœu d'étendre les dispositions de l'article L. 325-1-1 du code de la route national, avec adaptation, afin que les dispositions régissant la fourrière automobile puissent être mises en œuvre en Polynésie française. Il s'agissait également de réduire le délai général de 45 jours à 30 jours. Pour rappel, le vœu reste à ce jour sans suite. Par conséquent, une interrogation est soulevée quant à la mise en œuvre d'un délai de 7 jours en Polynésie française.

L'article 2 étend les modifications des articles du code de l'éducation relatifs à l'enseignement supérieur en permettant aux étudiants engagés dans la réserve opérationnelle de la police nationale[3] de pouvoir valider les acquis issus de leur formation en qualité de réserviste et de prévoir des aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

L'article 3 prévoit d'étendre des dispositions modifiées du code civil (articles 515-11 et 515-13 de ce code). Ces dispositions prévoient, dans le cadre d'une ordonnance de protection des victimes de violences, que les armes soient remises et conservées par le service de police ou de gendarmerie, afin que l'auteur des violences soit inscrit immédiatement au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) prévu par le code de la sécurité intérieure, ce qui permet de mieux réguler le suivi et le contrôle du FINIADA.

Le projet d'ordonnance vise ainsi à étendre en Polynésie française les dispositions modifiées des articles du code de la route relatifs aux sanctions en cas de comportement dangereux d'un conducteur lors d'un contrôle routier ; du code de l'éducation relatif à l'enseignement supérieur ; et du code civil relatif aux mesures de protection des victimes de violences.

Toutes ces dispositions relèvent du domaine de l'État dans le cadre de ses compétences :
- en matière d'ordre et de sécurité publics (article 14, 6° de la loi organique statutaire) ;
- en matière d'enseignement supérieur (article 14, 13° de la loi organique statutaire) ;
- et en matière de droit des personnes (article 14, 1° de la loi organique statuaire) dont sont issues les dispositions relatives à la protection des victimes de violences.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 22 décembre 2022 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un ***avis favorable*** *au projet de loi présenté.*

LA RAPPORTEURE

Sylvana PUHETINI

[3] *La réserve opérationnelle, nouvelle dénomination de la réserve civile, est un dispositif qui permet aux citoyens, aux retraités de la Police nationale et aux anciens policiers-adjoints (ex. ADS) d'intégrer un service de police et d'apporter un renfort temporaire opérationnel aux services actifs de police en effectuant des missions identiques à celles du policier : participer à un périmètre de sécurité lors d'accidents, à l'opération tranquillité vacances, à la verbalisation sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, à l'exception du maintien et rétablissement de l'ordre.*

ANNEXE 1 AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
(Lettre n° 996/DIRAJ du 5-12-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE LA ROUTE **Livre II : Le conducteur** **Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer**	
Chapitre IV : Dispositions applicables à la Polynésie française	
Art. L. 244-2. Les 2°, 3° et 6° de l'article L. 231-2, ~~***le I et les 2°, 3° et 5° du II de l'article L. 233-1, le I et les 4° et 5° du II de l'article L. 233-1-1***~~, le I et les 2° et 3° du II de l'article L. 233-2, les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Polynésie française. Les articles L. 231-2, ~~***L. 233-1***~~, L. 233-2, L. 234-16, L. 235-1, L. 235-3 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.	Art. L. 244-2. Les 2°, 3° et 6° de l'article L. 231-2, le I et les 2° et 3° du II de l'article L. 233-2, les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Polynésie française. Les articles L. 231-2, L. 233-2, L. 234-16, L. 235-1, L. 235-3 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs. ***Le I et les 2°, 3°, 5° et 6° du III de l'article L. 233-1 et le I et les 2°, 4° et 5° du II de l'article L. 233-1-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.***
Art. L. 244-3. Les articles L. 236-1 à L. 236-3 sont applicables en Polynésie française. Pour l'application du I de l'article L. 236-1, les mots : " législatives et réglementaires du présent code " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière de circulation routière ". L'article L. 236-3 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant ~~***de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.***~~	Art. L. 244-3. Les articles L. 236-1 à L. 236-3 sont applicables en Polynésie française. Pour l'application du I de l'article L. 236-1, les mots : " législatives et réglementaires du présent code " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière de circulation routière ". L'article L. 236-3 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant ***de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE LA ROUTE **Livre III : Le véhicule** **Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer**	
Chapitre III : Dispositions applicables à la Polynésie française	
Art. L. 343-1. Les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-11 sont applicables à la Polynésie française, dans la rédaction suivante :	Art. L. 343-1. Les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-11 sont applicables à la Polynésie française, dans la rédaction suivante :
" Art. L. 325-1- Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.	" Art. L. 325-1- Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.
Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.	Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.
L'immobilisation des véhicules se trouvant dans l'une des situations prévues aux deux alinéas précédents peut également être décidée, dans la limite de leur champ de compétence, par les agents habilités à constater les infractions au présent code susceptibles d'entraîner une telle mesure."	L'immobilisation des véhicules se trouvant dans l'une des situations prévues aux deux alinéas précédents peut également être décidée, dans la limite de leur champ de compétence, par les agents habilités à constater les infractions au présent code susceptibles d'entraîner une telle mesure."
" Art. L. 325-2- Pour l'application des articles L. 325-1, L. 325-1-1 et L. 325-1-2 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.	" Art. L. 325-2- Pour l'application des articles L. 325-1, L. 325-1-1 et L. 325-1-2 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.
La mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent et, à Paris, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions	La mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent et, à Paris, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
dans la spécialité voie publique. Pour l'application de cette disposition et sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, les agents de police municipale et, à Paris, les agents de surveillance de Paris, habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.	voie publique. Pour l'application de cette disposition et sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, les agents de police municipale et, à Paris, les agents de surveillance de Paris, habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.
Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public."	Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public."
" Art. L. 325-6-Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ou qui ne sont plus conformes à leur réception ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables à leur remise en état ou en conformité.	" Art. L. 325-6-Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ou qui ne sont plus conformes à leur réception ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables à leur remise en état ou en conformité.
Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.	Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.
En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou qu'il nécessite une mise en conformité à la réception, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire. "	En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou qu'il nécessite une mise en conformité à la réception, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire. "
" Art. L. 325-7-Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.	" Art. L. 325-7-Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.
La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.	La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.
Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.	Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.
Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française	Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française aura

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Polynésie française et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction. "	estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Polynésie française et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction. ***Le délai prévu au premier alinéa du présent article est réduit à sept jours pour les véhicules ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article L. 236-1. Ces véhicules sont, à l'expiration de ce délai de sept jours, livrés à la destruction.***"
" Art. L. 325-8-Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de la Polynésie française. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le président du gouvernement de la Polynésie française, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation. "	" Art. L. 325-8-Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de la Polynésie française. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le président du gouvernement de la Polynésie française, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation. "
" Art. L. 325-9-Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire. Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Polynésie française. Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. "	" Art. L. 325-9-Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire. Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Polynésie française. Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. "
Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction.	Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction.
" Art. L. 325-10-La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée. "	" Art. L. 325-10-La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée. "
" Art. L. 325-11-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-9. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules à moteur. "	" Art. L. 325-11-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-9. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules à moteur. "

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES

CODE DE L'ÉDUCATION
Troisième partie : Les enseignements supérieurs et la recherche
Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs et de la recherche
Titre VIII : Dispositions relatives à l'outre-mer

Chapitre VI : Polynésie française

Art. L. 686-1.

I.- Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 611-1, 1er, 4e et 5e alinéas	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 611-2	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 611-3	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018
L. 611-4	Résultant de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015
L. 611-5	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018
L. 611-6	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 611-7	Résultant de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010
L. 611-8	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

Art. L. 686-1.

I.- Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 611-1, 1er, 4e et 5e alinéas	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 611-2	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 611-3	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018
L. 611-4	Résultant de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015
L. 611-5	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018
L. 611-6	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 611-7	Résultant de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010
L. 611-8	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
~~*L. 611-9 à L. 611-11*~~	~~*Résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017*~~	*L. 611-9* *L. 611-10* *L. 611-11*	*Résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022* *Résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017* *Résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022*
L. 611-12 ; L. 612-1 à L. 612-2	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018	L. 611-12 ; L. 612-1 à L. 612-2	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018
L. 612-3	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020	L. 612-3	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 612-3-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019	L. 612-3-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 612-4	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013	L. 612-4	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 612-5	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000	L. 612-5	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 612-6	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020	L. 612-6	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 612-6-1	Résultant de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016	L. 612-6-1	Résultant de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016
L. 612-7	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020	L. 612-7	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 613-1	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018	L. 613-1	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018
L. 613-2	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013	L. 613-2	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 613-3 et L. 613-4	Résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016	L. 613-3 et L. 613-4	Résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
L. 613-5	Résultant de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020	L. 613-5	Résultant de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020
L. 613-6	Résultant de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002	L. 613-6	Résultant de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002
L. 613-7	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019	L. 613-7	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 614-1	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013	L. 614-1	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 621-1 et L. 621-2	Résultant de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005	L. 621-1 et L. 621-2	Résultant de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005
L. 621-3	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018	L. 621-3	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018
L. 622-1 à L. 624-1	Résultant de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005	L. 622-1 à L. 624-1	Résultant de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005
L. 624-2 ; L. 625-1 et L. 625-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019	L. 624-2 ; L. 625-1 et L. 625-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 631-1 à L. 632-3	Résultant de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019	L. 631-1 à L. 632-3	Résultant de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019
L. 632-4	Résultant de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016	L. 632-4	Résultant de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016
L. 632-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010	L. 632-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010
L. 632-7	Résultant de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012	L. 632-7	Résultant de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012
L. 632-12	Résultant de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019	L. 632-12	Résultant de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019
L. 633-1	Résultant de la loi n° 2002-73 du 17	L. 633-1	Résultant de la loi n° 2002-73 du 17

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
	janvier 2002		janvier 2002
L. 633-2	Résultant de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017	L. 633-2	Résultant de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017
L. 633-3, 1er et 3e alinéas	Résultant de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010	L. 633-3, 1er et 3e alinéas	Résultant de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010
L. 633-4	Résultant de l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017	L. 633-4	Résultant de l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017
L. 633-5	Résultant de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017	L. 633-5	Résultant de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017
L. 633-6	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000	L. 633-6	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 634-1	Résultant de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009	L. 634-1	Résultant de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009
L. 641-1	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000	L. 641-1	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 641-2	Résultant de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019	L. 641-2	Résultant de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019
L. 641-3	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000	L. 641-3	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 641-4	Résultant de la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003	L. 641-4	Résultant de la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003
L. 641-5	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000	L. 641-5	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 642-1	Résultant de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle	L. 642-1	Résultant de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle
L. 642-2 et L. 642-3	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000	L. 642-2 et L. 642-3	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
L. 642-4 et L. 642-5	Résultant de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014	L. 642-4 et L. 642-5	Résultant de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014
L. 642-6 à L. 642-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000	L. 642-6 à L. 642-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 661-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020	L. 661-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 675-1	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000	L. 675-1	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000

II.- Pour l'application du I :

1° Au premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : ", que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles " sont supprimés ;

2° A l'article L. 611-3, les mots : " les régions " sont remplacés par les mots : " la Polynésie française " ;

3° A l'article L. 611-4 :

a) Au premier alinéa, les mots : " et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport " sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : " et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5 " sont supprimés ;

4° A l'article L. 611-8 :

a) Au premier alinéa, les mots : " du code de la propriété intellectuelle " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière de propriété intellectuelle " ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : ", dans la continuité des enseignements dispensés dans le second degré " sont supprimés ;

5° A l'article L. 611-9, après les mots : " article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, ", sont insérés les mots : " sous réserve des dispositions du 8° de l'article L. 765-2 du même code, " ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 612-2, les mots : " qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, " sont supprimés ;

II.- Pour l'application du I :

1° Au premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : ", que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles " sont supprimés ;

2° A l'article L. 611-3, les mots : " les régions " sont remplacés par les mots : " la Polynésie française " ;

3° A l'article L. 611-4 :

a) Au premier alinéa, les mots : " et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport " sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : " et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5 " sont supprimés ;

4° A l'article L. 611-8 :

a) Au premier alinéa, les mots : " du code de la propriété intellectuelle " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière de propriété intellectuelle " ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : ", dans la continuité des enseignements dispensés dans le second degré " sont supprimés ;

5° A l'article L. 611-9, après les mots : " article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, ", sont insérés les mots : " sous réserve des dispositions du 8° de l'article L. 765-2 du même code, " ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 612-2, les mots : " qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, " sont supprimés ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
7° A l'article L. 612-3 :	7° A l'article L. 612-3 :
a) Au deuxième alinéa du I, les mots : ", dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, " sont supprimés ;	a) Au deuxième alinéa du I, les mots : ", dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, " sont supprimés ;
b) Le deuxième alinéa du V est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :	b) Le deuxième alinéa du V est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
" Pour l'accès à ces mêmes formations et compte tenu du nombre de candidats résidant en Polynésie française, l'autorité académique fixe un pourcentage maximal de bacheliers retenus ne résidant pas en Polynésie française. " ;	" Pour l'accès à ces mêmes formations et compte tenu du nombre de candidats résidant en Polynésie française, l'autorité académique fixe un pourcentage maximal de bacheliers retenus ne résidant pas en Polynésie française. " ;
c) Au 3° du même V, après le mot : " académie ", sont insérés les mots : " ou territoire " ;	c) Au 3° du même V, après le mot : " académie ", sont insérés les mots : " ou territoire " ;
d) Au sixième alinéa du même V, les mots : " résidant dans une autre académie " sont remplacés par les mots : " ne résidant pas en Polynésie française " ;	d) Au sixième alinéa du même V, les mots : " résidant dans une autre académie " sont remplacés par les mots : " ne résidant pas en Polynésie française " ;
e) Au septième alinéa du même V, les mots : " du périmètre de l'académie " sont remplacés par les mots : " du territoire de la Polynésie française " et les mots : " en lieu et place de l'académie " sont supprimés ;	e) Au septième alinéa du même V, les mots : " du périmètre de l'académie " sont remplacés par les mots : " du territoire de la Polynésie française " et les mots : " en lieu et place de l'académie " sont supprimés ;
f) Au premier alinéa du VI, les mots : " sections de techniciens supérieurs, " et les mots : " aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les lycées, " sont supprimés ;	f) Au premier alinéa du VI, les mots : " sections de techniciens supérieurs, " et les mots : " aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les lycées, " sont supprimés ;
g) Au VII, les mots : " pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et ", les mots : " respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus et " et les mots : " et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs " sont supprimés ;	g) Au VII, les mots : " pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et ", les mots : " respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus et " et les mots : " et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs " sont supprimés ;
h) Le même VII est complété par un alinéa ainsi rédigé :	h) Le même VII est complété par un alinéa ainsi rédigé :
" Une convention entre le vice-recteur de Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs. " ;	" Une convention entre le vice-recteur de Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs. " ;
i) Au IX, les mots : " à son inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport " sont remplacés par les mots : " à son inscription, au niveau national, sur la liste des sportifs de haut niveau " ;	i) Au IX, les mots : " à son inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport " sont remplacés par les mots : " à son inscription, au niveau national, sur la liste des sportifs de haut niveau " ;
j) Les deuxième et troisième alinéas du XIII sont supprimés ;	j) Les deuxième et troisième alinéas du XIII sont supprimés ;
8° Au premier alinéa de l'article L. 612-3-2, les mots : " par un établissement privé sous contrat d'association ou " et les mots : " ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail " sont supprimés ;	8° Au premier alinéa de l'article L. 612-3-2, les mots : " par un établissement privé sous contrat d'association ou " et les mots : " ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail " sont supprimés ;
9° Au premier alinéa de l'article L. 614-1, les mots : ", dans le cadre de la planification nationale et régionale, et du respect des engagements européens " sont supprimés ;	9° Au premier alinéa de l'article L. 614-1, les mots : ", dans le cadre de la planification nationale et régionale, et du respect des engagements européens " sont supprimés ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
10° (Abrogé) ;	10° (Abrogé) ;
11° Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article L. 625-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	11° Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article L. 625-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
" L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation organise, sans préjudice des missions confiées aux écoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participe à leur formation continue. Il accueille aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles.	" L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation organise, sans préjudice des missions confiées aux écoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participe à leur formation continue. Il accueille aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles.
" L'Etat, la Polynésie française et l'université de la Polynésie française concluent une convention pour déterminer les plans de formation et les financements y afférents concernant les personnels mentionnés à l'alinéa précédent. " ;	" L'Etat, la Polynésie française et l'université de la Polynésie française concluent une convention pour déterminer les plans de formation et les financements y afférents concernant les personnels mentionnés à l'alinéa précédent. " ;
12° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1, seule la première phrase est applicable ;	12° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1, seule la première phrase est applicable ;
13° Au premier alinéa du II de l'article L. 632-2, les mots : " est réalisé, dans des lieux agréés, en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. II " sont supprimés ;	13° Au premier alinéa du II de l'article L. 632-2, les mots : " est réalisé, dans des lieux agréés, en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. II " sont supprimés ;
14° Les 1°, 2° et 3° de l'article L. 632-12 sont supprimés ;	14° Les 1°, 2° et 3° de l'article L. 632-12 sont supprimés ;
15° Le deuxième alinéa de l'article L. 633-1 est supprimé ;	15° Le deuxième alinéa de l'article L. 633-1 est supprimé ;
16° Au premier alinéa de l'article L. 633-5, les mots : " en application de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique " sont supprimés ;	16° Au premier alinéa de l'article L. 633-5, les mots : " en application de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique " sont supprimés ;
17° Au cinquième alinéa de l'article L. 634-1, les mots : " dans les structures définies au chapitre VI du titre IV du livre Ier de la partie VI du code de la santé publique " sont remplacés par les mots : " dans des établissements publics de santé " ;	17° Au cinquième alinéa de l'article L. 634-1, les mots : " dans les structures définies au chapitre VI du titre IV du livre Ier de la partie VI du code de la santé publique " sont remplacés par les mots : " dans des établissements publics de santé " ;
18° Au premier alinéa de l'article L. 641-2, les mots : " et celles de l'article L. 6113-1 du code du travail " sont supprimés.	18° Au premier alinéa de l'article L. 641-2, les mots : " et celles de l'article L. 6113-1 du code du travail " sont supprimés.

ANNEXE 2 AU RAPPORT

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1810 CM du 10 octobre 2017 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une loi portant modification de dispositions législatives du code de la route et par le Gouvernement de la République française d'un décret portant modification de dispositions réglementaires du code de la route.

NOR : DTT1721949AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la route ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le gouvernement de la Polynésie française émet le vœu que les articles L. 343-1 et R. 343-4 du code de la route soient ainsi modifiés :

1° L'article L. 343-1 du code de la route est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : "L. 325-1," sont insérés les mots : "L. 325-1-1" ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

"*Art. L. 325-1-1.*— En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur.

Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

En cas de relaxe, le propriétaire dont le véhicule a été mis en fourrière sur autorisation du procureur de la République peut, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, demander à l'Etat le remboursement, au titre des frais de justice, des frais d'enlèvement et de garde en fourrière qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule." ;

c) Au dixième alinéa (article L. 325-7), le mot : "quarante-cinq" est remplacé par le mot : "trente" ;

d) Le quinzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 325-8.* — I. - L'autorité dont relève la fourrière remet au service des domaines les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service des domaines estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, à l'expiration d'un délai fixé par l'autorité compétente en Polynésie française, par l'autorité dont relève la fourrière, à la destruction.

II. - La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée, selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service des domaines, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction."

2° L'article R. 343-4 du code de la route est ainsi modifié :

a) Pour sa rédaction applicable à la Polynésie française, au 1° du I de l'article R. 325-14, les références : "2° du II" sont remplacés par les références : "III" ;

b) Pour sa rédaction applicable à la Polynésie française, au *b)* du 5° du III de l'article R. 325-32 du même code, le mot : "quarante-cinq" est remplacé par le mot : "trente" ;

c) Pour sa rédaction applicable à la Polynésie française, à l'article R. 325-33 du même code, les références : "II, 4°" sont remplacés par les références : "III, 4°" ;
d) Pour sa rédaction applicable à la Polynésie française, au premier alinéa de l'article R. 325-43, les mots : "l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation décide" sont remplacés par les mots : "elle décide également".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le ministre des outre-mer et à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs absent :
Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 1811 CM du 10 octobre 2017 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réhabilitation d'un hangar portuaire sur l'atoll de Takume, commune de Makemo, dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : DEQ1721876AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la maîtrise de la parcelle de terre nécessaire à la réhabilitation d'un hangar portuaire sur l'atoll de Takume, commune de Makemo, dans l'archipel des Tuamotu, il sera procédé :

1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement visé ci-dessus ;
2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la parcelle de terre nécessaire à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Yvon Chagne ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Didier Bertin.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 27 novembre au 13 décembre 2017 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Takume, et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4.— Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une notice explicative, un plan de situation, un plan esquisse pour projet de DA, un plan des façades et un plan des reprises sur charpente seront déposés :

- un dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Takume ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 27 novembre au 13 décembre 2017.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° **A/APF**

DU

---

sur le projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 996/DIRAJ du 5 décembre 2022 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure recueille un ***avis favorable*** de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française souhaite sensibiliser les autorités de l'État sur les difficultés de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 325-7 du code de la route en raison de l'absence de fourrière en Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,	*Le Président,*
Béatrice LUCAS	Gaston TONG SANG